

SECTION VII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE POUR UNE FRESQUE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.25 Nécessité du certificat d'autorisation d'affichage pour une fresque

Un projet de réalisation d'une fresque sur un mur extérieur interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT 2009-1214

5.26 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'affichage pour une fresque

La demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des informations et documents suivants :

- 1° trois exemplaires du plan montrant le bâtiment concerné et la localisation de la fresque;
- 2° trois exemplaires à l'échelle montrant la fresque et le mur visé par le projet;
- 3° une estimation du coût anticipé du projet.

RÈGLEMENTS 2009-1214, 2015-1333

5.27 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'affichage pour une fresque

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité (règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, règlement décrétant un site du patrimoine, règlement décrétant la citation d'un *immeuble* patrimonial, etc.);
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;

5.28 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'affichage pour une fresque

Un certificat d'autorisation d'affichage devient nul si :

- 1° les travaux ne sont pas complétés dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;

- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'affichage, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.